

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1961.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer,

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La rédaction du projet de loi soumis au Sénat eût, de prime abord, incité la Commission des Finances à ne pas s'en saisir pour avis.

En effet, il ne s'agit que de « possibilités » ouvertes au Gouvernement de prendre des mesures diverses en faveur des « rapatriés d'Outre-Mer » et non point d'une loi de dédommagement ou d'indemnisation.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Sénat : 1 et 4 (1961-1962).

Il n'y a donc aucun engagement qui donne naissance à un droit précis. Il n'y a pas davantage de mesures financières définies qui soient en cause : tout au plus figure une référence à une loi de finances ultérieure, sans mention de délai.

Toutefois, il est question d'engagements financiers à l'occasion de l'article 2 et de l'article 4.

Le premier vise une délégation générale de pouvoirs limitée à un an en faveur du Gouvernement, l'habilitant à prendre par ordonnances des mesures de caractère législatif ayant essentiellement pour objet de « favoriser l'établissement des intéressés et leur reclassement professionnel, notamment par des prêts, des subventions, des secours temporaires ou de longue durée ».

Le second prévoit qu'une loi de finances « créera les ressources nécessaires à l'application de ces mesures et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement desdites mesures ».

1° S'il n'apparaît pas choquant que pour assurer le reclassement et le relogement prioritaire des Français rapatriés — sans porter atteinte aux droits légitimes des Français de la Métropole attendant du travail ou un logement — il faille bousculer quelque peu certains règlements, voire les usages de professions malthusiennes, créer de toutes pièces des mécanismes permettant — sans rompre l'équilibre des caisses — l'accession des Français rapatriés aux avantages sociaux métropolitains, il serait inopportun, si ce n'est dangereux, du point de vue économique et politique, de laisser la bride sur le cou au Gouvernement et à des administrations qui n'ont pas toujours été compréhensives et coopératives et de ne pas placer la reconversion des Français rapatriés dans le cadre d'une politique économique d'ensemble et sous le signe d'un aménagement rationnel du territoire.

Il ne s'agit en effet pas de pratiquer l'aumône, aussi injurieuse qu'injuste : il s'agit de rendre aux Français rapatriés la possibilité de trouver, ou de se faire, en France une situation qui ne soit pas inférieure à celle qu'ils avaient dans le pays de leur résidence.

D'où l'intérêt qui s'attache à cantonner sérieusement la délégation de pouvoirs. Cela dit, le dépôt de textes législatifs dont le vote eût été demandé selon la procédure d'urgence eût été de meilleure procédure. Serait-ce l'éventualité d'élections législatives prochaines qui aurait conduit le Gouvernement à procéder de la sorte, par crainte de voir refuser des mesures un peu sévères ?

2° D'autre part, s'il est indispensable de prévoir des crédits spéciaux pour financer les mesures de reclassement et de relogement, on ne saurait être indifférent ni à la nature des ressources (emprunt ou impôt, voire les deux) ni à la manière dont les fonds seront redistribués : il convient en effet d'éviter une scandaleuse spéculation sur le dos de l'Etat, des rapatriés, de la collectivité métropolitaine — et elle ne manquerait pas de se produire si les procédures d'acquisition de fonds ou de terres, voire d'actions de sociétés, par les rapatriés n'étaient pas l'objet d'une vigilance extrême, voire de procédures exceptionnelles, *échappant à la loi du marché ou aux règles de la concurrence*. Des précisions du Gouvernement sur ces deux points devront être données à votre Assemblée avant le vote du projet.

Votre Commission, dans une note d'information de mars 1961, a d'ailleurs évoqué les méthodes de financement des ressources. Elle ne peut que se répéter, en ajoutant toutefois qu'une opération importante devra être précédée d'une information objective de l'opinion publique pour qu'elle soit accueillie favorablement ainsi que d'un émondage sérieux des dépenses publiques en contradiction avec les déclarations les plus officielles sur la politique de la France en Afrique du Nord.

3° Il ne saurait non plus être question :

— ni de laisser à l'abandon ou à la discrétion des Etats des pays qu'auront quittés malgré eux nos compatriotes sans assurer pour le compte de ces derniers leur gestion, leur cession, leur liquidation ou leur récupération ;

— ni de donner aux mécanismes financiers de reclassement comme de relogement une lourdeur telle que l'esprit de la loi soit tourné, comme cela a été le cas depuis les événements de Suez où, en dépit des instructions des plus hautes instances et des immenses efforts du Commissariat général aux Rapatriés, tout le jeu de l'administration a consisté à satisfaire le moins possible aux demandes, pourtant modestes, des rapatriés.

Aussi votre Commission des Finances demande-t-elle :

— ou bien que soit reconstitué, sous sa forme antérieure, l'Office des biens et intérêts privés fondé au lendemain de la première guerre mondiale et transformé en service sans pouvoirs du Ministère des Affaires étrangères, Office chargé de toutes les

opérations conservatoires relatives aux biens laissés sur place par les rapatriés, comme de leurs indemnisations par le Gouvernement du pays de leur ancienne résidence (1) ;

— ou bien que le Gouvernement, dans les articles de la loi de finances visée à l'article 4 du projet, prévoit la constitution d'un office analogue doté d'attributions comparables et jouissant d'une autonomie suffisante pour ne pas être confondu avec l'Etat.

Un engagement du Gouvernement en séance publique, confirmant celui pris devant la Commission des Lois, le 9 octobre 1961, lui paraît sur ce point indispensable.

4° Enfin, votre Commission demande que ce soit un organisme autonome, doté de larges moyens, pouvant agir vite, avec souplesse, n'exigeant pas l'étude centralisée de chaque dossier de rapatrié, capable d'utiliser le relais des guichets de banques nationalisées dans toute la France, voire le concours de grandes banques d'affaires, susceptible de trouver directement des ressources sur le marché financier, qui soit chargé des opérations de reconversion, de relogement, de reclassement professionnel. La Banque des Réfugiés en Allemagne, qui travaille sous l'égide et sous la direction du Ministère des Réfugiés, constitue un exemple précieux à étudier.

*

* *

Une réponse inacceptable ou hésitante du Gouvernement sur les quatre points qui viennent d'être évoqués laisserait croire qu'une fois de plus les moyens mis en œuvre ne seront pas à la hauteur de l'objectif officiel.

Ce serait grave. Dans la perspective actuelle de la décolonisation, le Gouvernement français n'a plus d'erreurs à commettre.

Si l'on peut souhaiter qu'une politique française plus adaptée à l'évolution du monde évite autant que possible le retour en Métropole de nos compatriotes, il faut néanmoins admettre que le risque de voir s'accélérer le mouvement actuel sera d'autant plus réduit que la Métropole traitera mieux les rapatriés, en donnant à tous ceux qui restent la certitude que tout sera fait, si leur départ devient nécessité, pour les remettre sur pied honorablement dans la Métropole, au sein de la collectivité nationale.

(1) Cf. l'application des accords franco-tchèques—franco-hongrois.

Observations de la Commission des Finances.

Dans la discussion qui a suivi l'exposé de votre Rapporteur, des observations importantes ont été formulées par un certain nombre de nos collègues.

M. le Président Roubert a attiré l'attention de la Commission sur le fait que rien n'était prévu dans le texte tendant à inciter les Français se trouvant dans les pays visés à l'article premier à y demeurer pour y défendre leurs intérêts ou assurer en permanence la présence française. Il pense, à cet égard, qu'il s'agit là d'une lacune regrettable. D'autre part, il a vivement insisté sur l'importance qui s'attachait à la création ou au maintien d'un organisme qui puisse gérer les biens des Français laissés dans les pays en cause.

MM. Portmann, Courrière et Chochoy se sont élevés vigoureusement contre l'article 2. *M. Portmann*, en particulier, a rappelé que, comme votre Rapporteur l'avait déjà fait quelques instants plus tôt, le projet de loi de *M. Guy Mollet*, n° 3736-1956, instituant une aide aux rapatriés de l'étranger n'avait demandé aucune délégation de pouvoir permettant d'assurer dans l'immédiat une aide sérieuse aux Français expulsés d'Egypte.

Nos trois collègues ont précisé que, du fait même des institutions, la possibilité pour le Gouvernement d'utiliser la procédure d'urgence pour la discussion de textes qui, sous la forme d'ordonnances, devaient être déjà prêts, permettait le vote dans les plus courts délais possibles des projets de loi correspondants.

M. Chochoy, de son côté, a insisté, à l'occasion de l'article 4 visant la loi de finances spéciale, sur le caractère paradoxal qu'il y avait à attribuer des crédits d'H. L. M. en Algérie au moment même où l'on envisageait le retour d'un très grand nombre de Français d'Algérie en Métropole.

M. Bonnefous a vivement insisté sur la nécessité d'éviter que la région parisienne serve de centre de reclassement et de relogement aux rapatriés, la région parisienne étant déjà surchargée, ainsi que sur la nécessité de procéder à la réinstallation dans le cadre d'un plan de décentralisation et d'aménagement rationnel du territoire.

MM. Chochoy, Courrière et Marrane ont fait observer qu'il n'était pas possible de ne pas prévoir dans la loi de finances visée à l'article 4 des crédits supplémentaires destinés au relogement. Il leur apparaissait dangereux, du point de vue politique, et de plus maladroit, d'accorder des priorités de relogement à des rapatriés en sacrifiant les habitants des communes qui attendent depuis des années un logement. Aussi, estiment-ils essentiel que, si priorité il doit y avoir, elle doit être fondée sur la mise à la disposition des communes d'un nombre nettement plus élevé de logements afin de pouvoir satisfaire les rapatriés comme les métropolitains non encore logés.

En ce qui concerne l'article 3, la Commission a approuvé la position prise par les Commissions des Lois et des Affaires étrangères tendant à étendre aux Français rapatriés d'autres territoires que ceux visés à l'article premier les dispositions prises à l'égard des Français d'Egypte.

La Commission n'a finalement pas pris parti sur l'article 2, se réservant d'entendre M. le Premier Ministre avant le débat en séance publique sur les raisons de la délégation de pouvoirs demandée. C'est en fonction de ses réponses qu'elle décidera de son attitude, qu'elle fera connaître par un rapport complémentaire de quelques lignes.

Sous le bénéfice de ces observations et de ces réserves, votre Commission ne s'oppose pas à l'adoption du texte qui est soumis à votre examen.